

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2793-2-b de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch (Gironde).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2793-2-b ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3 ;
- Vu le formulaire de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 21 février 2019, présenté par Monsieur le Directeur de l'EPMu Centre-Aquitaine ;

délivre récépissé à :

à Monsieur le Directeur de l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine

Avenue de Bourges

18520 Avord

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé - Rubrique	Critère	Régime	AMPG
Installation constituée des bâtiments HS47, D11, du QUAI et de la zone PSP Bâtiment IF	N° d'immeuble : 330529051V BA 120 – 10 rue du Commandant Marzac – BP 70143 – 33260 – La Teste-de-Buch	2793-2-b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg (DC)	1 kg	DC	Arrêté du 16 décembre 2014

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EPMu Centre-Aquitaine. Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie